Annus II. - Vol. II Die 31 Augusti 1910. Num. 16.

ACTA APOSTOLICAE SEDIS

COMMENTARIUM OFFICIALE

SUMMARIUM

I. *Acta Pii PP. X:* Epistola ad Archiepiscopos et Episcopos Galliae, pag. 607; Litterae apostolicae, pag. 633. — II. *S. C. Sancti Officii:* Decretum super doctrina renovationis, quam vocant, eschatologicae, pag. 635. — III. *S. C, Consistorialis:* Decretum de amotione administrativa ab officio et beneficio curato, pag. 636; decretum de secreto servando in designandis ad sedes episcopales, pag. 648; circa competentiam relate ad missas votivas, pag. 649: adiectionis tituli Archiepiscopo Acheruntino, pag. 649; Nominationes Episcoporum, pag. 649. — IV. *S. C. de Sacramentis:* De facultate dispensandi ab impedimentis matrimonialibus imminente mortis periculo, pag. 650.

Diarium Romanae Curiae: Congregazione ordinaria e antipreparatoria, nomine, onorificenze, necrologio, pag. 651.

ROMAE
TYPIS POLYGLOTTIS VATICANIS

MDCCCCX.

Directio: Palazzo della Cancelleria. — Roma.
Administratio: Tipografia Poliglotta Vaticana. — Roma.

Pretium annuae subnotationis.
Pro Italia, L. **12.** — Extra Italiam, L. **15.**
Unius fasciculi, L. **1.**

« *Bis* fere *in mense* (Commentarium) *prodibit, ac quotiescumque vel necessitas vel utilitas id postulare videbitur* ». (Ex *Commentarii Officialis* ratione, die 29 Octobris 1908 edita).

INDEX HUIUS FASCICULI

ACTA PII PP. X

PAG.

Notre charge. - SS. D. N. Pii PP. X Epistola ad Archiepiscopos et Episcopos Galliae. - *2 augusti 1910* 607

Litterae Apostolicae.

I. *Ex nativo.* - Transfertur in alium diem festivitas coelestis Patroni pro oppido « Armillas » in Archidioecesi Caesaraugustana. - *18 iulii 1910* 633

II. *Constat apprime.* - Confraternitas Immaculatae Conceptionis in civitate Aquavivensi nullius dioecesis titulo Archiconfraternitatis ad honorem decoratur. - *19 iulii 1910* 634

S. CONGREGATIO S. OFFICII.

Decretum super doctrina renovationis, quam vocant, eschatologicae. - *2 martii 1910* 635

S. CONGREGATIO CONSISTORIALIS.

I. Decretum de amotione administrativa ab officio et beneficio curato. - *20 augusti 1910.* 636

II. Decretum de secreto servando in designandis ad sedes episcopales. - *2 iulii 1910* 648

III. Circa competentiam relate ad missas votivas. - *16 augusti 1910* . . 649

IV. Adiectionis tituli Archiepiscopo Acheruntino. - *5 augusti. 1910* . . »

V. Nominationes Episcoporum. . . . . »

S. CONGREGATIO DE SACRAMENTIS.

Romana et aliarum. - De facultate dispensandi ab impedimentis matrimonialibus imminente mortis periculo. - *29 iulii 1910*. . . . 650

DIARIUM ROMANAE CURIAE

I. S. Congregazione dei Riti. *Congregazione ordinaria, - Congregazione antipreparatoria* 651

II. Sacra Romana Rota. *Nomina* 652

III. Segreteria di Stato. *Nomine e onorificenze* . . . . . »

IV. Maggiordomato di Sua Santità. *Nomine* 653

V. Necrologio 654

Annus II. - Vol. II. Die 31 Augusti 1910. Num. 16.

ACTA APOSTOLICAE SEDIS

COMMENTARIUM OFFICIALE

ACTA PII PP. X

LETTRE AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES FRANCAIS

À NOS BIENAIMÉS FILS
PIERRE HECTOR COULLIÉ, CARDINAL PRÊTRE DE LA S. E. R.
ARCHEVÊQUE DE LYON,

LOUIS HENRI LUCON, CARDINAL PRÊTRE DE LA S. E. R.
ARCHEVÊQUE DE REIMS,

PAULIN PIERRE ANDRIEU, CARDINAL PRÊTRE DE LA S. E. R.
ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX,

ET À TOUS NOS AUTRES VÉNÉRABLES FRÈRES
LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES FRANCAIS

PIE X PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Notre charge apostolique nous fait un devoir de veiller à la pureté de la foi et à l'intégrité de la discipline catholique, de préserver les fidèles des dangers de l'erreur et du mal, surtout quand l'erreur et le mal leur sont présentés dans un langage entraînant, qui, voilant le vague des idées et l'équivoque des expressions sous l'ardeur du sentiment et la sonorité des mots, peut enflammer les cœurs pour des causes séduisantes mais funestes. Telles ont été naguère les doctrines des prétendus philosophes du dix-huitième siècle, celles de la Révolution et du libéralisme tant de fois condamnées; telles sont encore aujourd'hui les théories du *Sillon*, qui, sous leurs apparences brillantes et généreuses, manquent trop souvent de clarté,

de logique et de vérité, et, sous ce rapport, ne relèvent pas du génie catholique et français.

Nous avons hésité longtemps, Vénérables Frères, à dire publiquement et solennellement notre pensée sur le *Sillon*. Il a fallu que vos préoccupations vinssent s'ajouter aux nôtres pour nous décider à le faire. Car nous aimons la vaillante jeunesse enrôlée sous le drapeau du *Sillon*, et nous la croyons digne à bien des égards, d'éloge et d'admiration. Nous aimons ses chefs, en qui nous nous plaisons à reconnaître des âmes élevées, supérieures aux passions vulgaires et animées du plus noble enthousiasme pour le bien. Vous les avez vus, Vénérables Frères, pénétrés d'un sentiment très vif de la fraternité humaine, aller au devant de ceux qui travaillent et qui souffrent pour les relever, soutenus dans leur dévouement par leur amour pour Jésus-Christ et la pratique exemplaire de la religion.

C'était au lendemain de la mémorable Encyclique de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Léon XIII, sur la condition des ouvriers. L'Eglise, par la bouche de son chef suprême, avait déversé sur les humbles et les petits toutes les tendresses de son cœur maternel, et semblait appeler de ses vœux des champions toujours plus nombreux de la restauration de l'ordre et de la justice dans notre société troublée. Les fondateurs du *Sillon* ne venaient-ils pas, au moment opportun, mettre à son service des troupes jeunes et croyantes pour la réalisation de ses désirs et de ses espérances? Et, de fait, le *Sillon* éleva parmi les classes ouvrières l'étendard de Jésus-Christ, le signe du salut pour les individus et les nations, alimentant son activité sociale aux sources de la grâce, imposant le respect de la religion aux milieux les moins favorables, habituant les ignorants et les impies à entendre parler de Dieu, et souvent, dans des conférences contradictoires, en face d'un auditoire hostile, surgissant éveillé par une question ou un sarcasme, pour crier hautement et fièrement sa foi. C'étaient les beaux temps du *Sil-*

lon; c'est son beau côté, qui explique les encouragements et les approbations que ne lui ont pas ménagés l'Episcopat et le Saint-Siège, tant que cette ferveur religieuse a pu voiler le vrai caractère du mouvement silloniste.

Car, il faut le dire, Vénérables Frères, nos espérances ont été, en grande partie, trompées. Un jour vint où le *Sillon* accusa, pour les yeux clairvoyants, des tendances inquiétantes. Le *Sillon* s'égarait. Pouvait-il en être autrement? Ses fondateurs, jeunes, enthousiastes et pleins de confiance en eux-mêmes, n'étaient pas suffisamment armés de science historique, de saine philosophie et de forte théologie pour affronter sans péril les difficiles problèmes sociaux vers lesquels ils étaient entraînés par leur activité et leur cœur, et pour se prémunir, sur le terrain de la doctrine et de l'obéissance, contre les infiltrations libérales et protestantes.

Les conseils ne leur ont pas manqué; les admonestations vinrent après les conseils; mais nous avons eu la douleur de voir et les avis et les reproches glisser sur leurs âmes fuyantes et demeurer sans résultat. Les choses en sont venues à ce point que nous trahirions notre devoir, si nous gardions plus longtemps le silence. Nous devons la vérité à nos chers enfants du *Sillon* qu'une ardeur généreuse a emportés dans une voie aussi fausse que dangereuse. Nous la devons à un grand nombre de séminaristes et de prêtres que le *Sillon* a soustraits, sinon à l'autorité, au moins à la direction et à l'influence de leurs évêques; nous la devons enfin à l'Eglise, où le *Sillon* sème la division et dont il compromet les intérêts.

En premier lieu il convient de relever sévèrement la prétention du *Sillon* d'échapper à la direction de l'autorité ecclésiastique. Les chefs du *Sillon*, en effet, allèguent qu'ils évoluent sur un terrain qui n'est pas celui de l'Eglise; qu'ils ne poursuivent que des intérêts de l'ordre temporel et non de l'ordre spirituel: que le Silloniste est tout simplement un catholique voué à

la cause des classes laborieuses, aux œuvres démocratiques, et puisant dans les pratiques de sa foi l'énergie de son dévoûment; que ni plus ni moins que les artisans, les laboureurs, les économistes et les politiciens catholiques, il demeure soumis aux règles de la morale communes à tous, sans relever, ni plus ni moins qu'eux, d'une façon spéciale, de l'autorité ecclésiastique.

La réponse à ces subterfuges n'est que trop facile. A qui fera-t-on croire en effet que les Sillonistes catholiques, que les prêtres et les séminaristes enrôlés dans leurs rangs n'ont en vue, dans leur activité sociale, que les intérêts temporels des classes ouvrières? Ce serait, pensons-nous, leur faire injure que de le soutenir. La vérité est que les chefs du *Sillon* se proclament des idéalistes irréductibles, qu'ils prétendent relever les classes laborieuses en relevant d'abord la conscience humaine, qu'ils ont une doctrine sociale et des principes philosophiques et religieux pour reconstruire la société sur un plan nouveau, qu'ils ont une conception spéciale de la dignité humaine, de la liberté, de la justice et de la fraternité, et que, pour justifier leurs rêves sociaux, ils en appellent à l'Evangile interprété à leur manière, et, ce qui est plus grave encore, à un Christ défiguré et diminué. De plus, ces idées ils les enseignent dans leurs cercles d'études, ils les inculquent à leurs camarades; ils les font passer dans leurs œuvres. Ils sont donc vraiment professeurs de morale sociale, civique et religieuse; et, quelques modifications qu'ils puissent introduire dans l'organisation du mouvement silloniste, nous avons le droit de dire que le but du *Sillon*, son caractère, son action ressortissent au domaine moral, qui est le domaine propre de l'Eglise, et, qu'en conséquence, les Sillonistes se font illusion lorsqu'ils croient évoluer sur un terrain aux confins duquel expirent les droits du pouvoir doctrinal et directif de l'autorité ecclésiastique.

Si leurs doctrines étaient exemptes d'erreur, c'eût déjà été un manquement très grave à la discipline catholique, que de se

soustraire obstinément à la direction de ceux qui ont reçu du Ciel la mission de guider les individus et les sociétés dans le droit chemin de la vérité et du bien. Mais le mal est plus profond, nous l'avons déjà dit: le *Sillon*, emporté par un amour mal entendu des faibles, a glissé dans l'erreur.

En effet, le *Sillon* se propose le relèvement et la régénération des classes ouvrières. Or sur cette matière les principes de la doctrine catholique sont fixés, et l'histoire de la civilisation chrétienne est là pour en attester la bienfaisante fécondité. Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, les a rappelés dans des pages magistrales, que les catholiques occupés de questions sociales doivent étudier et toujours garder sous les yeux. Il a enseigné notamment que la démocratie chrétienne doit « main- « tenir la diversité des classes qui est assurément le propre de « la cité bien constituée, et vouloir pour la société humaine la « forme et le caractère que Dieu, son auteur, lui a imprimés » [1]. Il a flétri « une certaine démocratie qui va jusqu'à ce degré de « perversité que d'attribuer dans la société la souveraineté au « peuple et à poursuivre la suppression et le nivellement des « classes ». En même temps, Léon XIII imposait aux catholiques un programme d'action, le seul programme capable de replacer et de maintenir la société sur ses bases chrétiennes séculaires. Or, qu'ont fait les chefs du *Sillon?* Non seulement ils ont adopté un programme et un enseignement différents de celui de Léon XIII (ce qui serait déjà singulièrement audacieux de la part de laïques se posant ainsi, concurrement avec le Souverain Pontife, en directeurs de l'activité sociale dans l'Eglise); mais ils ont ouvertement rejeté le programme tracé par Léon XIII et en ont adopté un diamétralement opposé; de plus ils repoussent la doctrine rappelée par Léon XIII sur les principes essentiels de la société, placent l'autorité dans le peu-

[1] « Dispares tueatur ordines, sane proprios bene constitutae civitatis; « eam demum humano convictui velit formam atque indolem esse, qualem « Deus auctor indidit » (Encyclique « *Graves de communi* »).

ple ou la suppriment à peu près, et prennent comme idéal à réaliser le nivellement des classes. Ils vont donc, au rebours de la doctrine catholique, vers un idéal condamné.

Nous savons bien qu'ils se flattent de relever la dignité humaine et la condition trop méprisée des classes laborieuses, de rendre justes et parfaites les lois du travail et les relations entre le capital et les salariés, enfin de faire régner sur terre une meilleure justice et plus de charité, et, par des mouvements sociaux profonds et féconds, de promouvoir dans l'humanité un progrès inattendu. Et certes nous ne blâmons pas ces efforts qui seraient, de tous points, excellents, si les Sillonistes n'oubliaient pas que le progrès d'un être consiste à fortifier ses facultés naturelles par des énergies nouvelles et à faciliter le jeu de leur activité dans le cadre et conformément aux lois de sa constitution, et, qu'au contraire, en blessant ses organes essentiels, en brisant le cadre de leur activité, on pousse l'être non pas vers le progrès, mais vers la mort. C'est cependant ce qu'ils veulent faire de la société humaine; c'est leur rêve de changer ses bases naturelles et traditionnelles, et de promettre une cité future édifiée sur d'autres principes, qu'ils osent déclarer plus féconds, plus bienfaisants que les principes sur lesquels repose la cité chrétienne actuelle.

Non, Vénérables Frères, — il faut le rappeler énergiquement dans ces temps d'anarchie sociale et intellectuelle où chacun se pose en docteur et en législateur, — on ne bâtira pas la cité autrement que Dieu ne l'a bâtie; on n'édifiera pas la société, si l'Eglise n'en jette les bases et ne dirige les travaux; non, la civilisation n'est plus à inventer, ni la cité nouvelle à bâtir dans les nuées. Elle a été, elle est; c'est la civilisation chrétienne, c'est la cité catholique. Il ne s'agit que de l'instaurer et la restaurer sans cesse sur ses fondements naturels et divins contre les attaques toujours renaissantes de l'utopie malsaine, de la révolte et de l'impiété : *omnia instaurare in Christo.*

Et pour qu'on ne nous accuse pas de juger trop sommaire-

ment et avec une rigueur non justifiée les théories sociales du *Sillon* nous voulons en rappeler les points essentiels.

Le *Sillon* a le noble souci de la dignité humaine. Mais cette dignité, il la comprend à la manière de certains philosophes dont l'Eglise est loin d'avoir à se louer. Le premier élément de cette dignité est la liberté, entendue en ce sens que, sauf en matière de religion, chaque homme est autonome. De ce principe fondamental il tire les conclusions suivantes: Aujourd'hui le peuple est en tutelle sous une autorité distincte de lui, il doit s'en affranchir: *émancipation politique.* Il est sous la dépendance de patrons qui, détenant ses instruments de travail, l'exploitent, l'oppriment et l'abaissent; il doit secouer leur joug: *émancipation économique.* Il est dominé enfin par une caste appelée dirigeante, à qui son développement intellectuel assure une prépondérance indue dans la direction des affaires; il doit se soustraire à sa domination: *émancipation intellectuelle.* Le nivellement des conditions à ce triple point de vue établira parmi les hommes l'égalité, et cette égalité est la vraie justice humaine. Une organisation politique et sociale fondée sur cette double base, la liberté et l'égalité (auxquelles viendra bientôt s'ajouter la fraternité), voilà ce qu'ils appellent Démocratie.

Néanmoins la liberté et l'égalité n'en constituent que le côté pour ainsi dire négatif. Ce qui fait proprement et positivement la Démocratie, c'est la participation la plus grande possible de chacun au gouvernement de la chose publique. Et cela comprend un triple élément, politique, économique et moral.

D'abord en politique, le *Sillon* n'abolit pas l'autorité; il l'estime, au contraire, nécessaire; mais il veut la partager, ou, pour mieux dire, la multiplier de telle façon que chaque citoyen deviendra une sorte de roi. L'autorité, il est vrai, émane de Dieu, mais elle réside primordialement dans le peuple et s'en dégage par voie d'élection ou, mieux encore, de sélection, sans pour cela

quitter le peuple et devenir indépendante de lui; elle sera extérieure, mais en apparence seulement; en réalité elle sera intérieure, parce que ce sera une autorité consentie.

Proportions gardées, il en sera de même dans l'ordre économique. Soustrait à une classe particulière, le patronat sera si bien multiplié que chaque ouvrier deviendra une sorte de patron. La forme appelée à réaliser cet idéal économique n'est point, affirme-t-on, celle du socialisme; c'est un système de coopératives suffisamment multipliées pour provoquer une concurrence féconde et pour sauvegarder l'indépendance des ouvriers qui ne seront enchaînés à aucune d'entre elles.

Voici maintenant l'élément capital, l'élément moral. Comme l'autorité, on l'a vu, est très réduite, il faut une autre force pour la suppléer et pour opposer une réaction permanente à l'égoïsme individuel. Ce nouveau principe, cette force, c'est l'amour de l'intérêt professionnel et de l'intérêt public, c'est-à-dire de la fin même de la profession et de la société. Imaginez une société où dans l'âme d'un chacun, avec l'amour inné du bien individuel et du bien familial, règnerait l'amour du bien professionnel et du bien public; où dans la conscience d'un chacun ces amours se subordonneraient de telle façon que le bien supérieur primât toujours le bien inférieur, cette société-là ne pourrait-elle pas à peu près se passer d'autorité, et n'offrirait-elle pas l'idéal de la dignité humaine, chaque citoyen ayant une âme de roi, chaque ouvrier une âme de patron. Arraché à l'étroitesse de ses intérêts privés et élevé jusqu'aux intérêts de sa profession, et plus haut, jusqu'à ceux de la nation entière, et plus haut encore, jusqu'à ceux de l'humanité (car l'horizon du *Sillon* ne s'arrête pas aux frontières de la patrie, il s'étend à tous les hommes jusqu'aux confins du monde), le cœur humain, élargi par l'amour du bien commun, embrasserait tous les camarades de la même profession, tous les compatriotes, tous les hommes. Et voilà la grandeur et la noblesse humaine idéale réalisée par la célèbre trilogie: Liberté, Egalité, Fraternité.

Or ces trois éléments, politique, économique et moral, sont subordonnés l'un à l'autre, et c'est l'élément moral, nous l'avons dit, qui est le principal. En effet, nulle démocratie politique n'est viable, si elle n'a des points d'attache profonds dans la démocratie économique. A leur tour, ni l'une ni l'autre ne sont possibles, si elles ne s'enracinent pas dans un état d'esprit où la conscience se trouve investie de responsabilités et d'énergies morales proportionnées. Mais supposez cet état d'esprit, ainsi fait de responsabilité consciente et de forces morales, la démocratie économique s'en dégagera naturellement par traduction en actes de cette conscience et de ces énergies; et de même, et par la même voie, du régime corporatif sortira la démocratie politique; et la démocratie politique et économique, celle-ci portant l'autre, se trouveront fixées dans la conscience même du peuple sur des assises inébranlables.

Telle est, en résumé, la théorie, on pourrait dire le rêve, du *Sillon*, et c'est à cela que tend son enseignement et ce qu'il appelle l'éducation démocratique du peuple, c'est-à-dire à porter à son maximum la conscience et la responsabilité civique de chacun, d'où découlera la démocratie économique et politique, et le règne de la justice, de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Ce rapide exposé, Vénérables Frères, vous montre déjà clairement combien nous avions raison de dire que le *Sillon* oppose doctrine à doctrine, qu'il bâtit sa cité sur une théorie contraire à la vérité catholique et qu'il fausse les notions essentielles et fondamentales qui règlent les rapports sociaux dans toute société humaine. Cette opposition ressortira davantage encore des considérations suivantes.

Le *Sillon* place primordialement l'autorité publique dans le peuple, de qui elle dérive ensuite aux gouvernants, de telle façon cependant qu'elle continue à résider en lui. Or Léon XIII a formellement condamné cette doctrine dans son encyclique

« *Diuturnum illud* » du Principat politique, où il dit : « Des mo-
« dernes en grand nombre, marchant sur les traces de ceux qui,
« au siècle dernier, se donnèrent le nom de philosophes, décla-
« rent que toute puissance vient du peuple; qu'en conséquence
« ceux qui exercent le pouvoir dans la société ne l'exercent pas
« comme leur autorité propre, mais comme une autorité à eux
« déléguée par le peuple et sous la condition qu'elle puisse être
« révoquée par la volonté du peuple de qui ils la tiennent. Tout
« contraire est le sentiment des catholiques qui font dériver le
« droit de commander de Dieu, comme de son principe naturel
« et nécessaire » [1]. Sans doute le *Sillon* fait descendre de Dieu cette autorité qu'il place d'abord dans le peuple, mais de telle sorte qu' « elle remonte d'en bas pour aller en haut, tandisque « dans l'organisation de l'Eglise le pouvoir descend d'en haut « pour aller en bas » [2]. Mais outre qu'il est anormal que la délégation monte, puis qu'il est de sa nature de descendre, Léon XIII a réfuté par avance cette tentative de conciliation de la doctrine catholique avec l'erreur du philosophisme. Car il poursuit : « Il « importe de le remarquer ici; ceux qui président au gouverne-
« ment de la chose publique peuvent bien, en certains cas être
« élus par la volonté et le jugement de la multitude, sans répu-
« gnance ni opposition avec la doctrine catholique. Mais si ce
« choix désigne le gouvernant, il ne lui confère pas l'autorité
« de gouverner; il ne délègue pas le pouvoir, il désigne la per-
« sonne qui en sera investie » [3].

[1] « Imo recentiores perplures, eorum vestigiis ingredientes, qui sibi su-
« periore saeculo philosophorum nomen inscripserunt, omnem inquiunt pote-
« statem a populo esse: quare qui eam in civitate gerunt, ab iis non uti suam
« geri, sed ut a populo sibi mandatam, et hac quidem lege, ut populi ipsius
« voluntate a quo mandata est revocari possit. Ab his vero dissentiunt catho-
« lici homines, qui ius imperandi a Deo repetunt veluti a naturali necessa-
« rioque principio ».

[2] Marc Sangnier, *Discours de Rouen*, 1907.

[3] « Interest autem attendere hoc loco eos qui reipublicae praefuturi sint
« posse in quibusdam caussis voluntate iudicioque deligi multitudinis, non

Au reste, si le peuple demeure le détenteur du pouvoir, que devient l'autorité? une ombre, un mythe; il n'y a plus de loi proprement dite, il n'y a plus d'obéissance. Le *Sillon* l'a reconnu; puisqu'en effet il réclame, au nom de la dignité humaine, la triple émancipation politique, économique et intellectuelle, la cité future à laquelle il travaille n'aura plus de maîtres ni de serviteurs; les citoyens y seront tous libres, tous camarades, tous rois. Un ordre, un précepte serait un attentat à la liberté, la subordination à une supériorité quelconque serait une diminution de l'homme, l'obéissance une déchéance. Est-ce ainsi, Vénérables Frères, que la doctrine traditionnelle de l'Eglise nous représente les relations sociales dans la cité même la plus parfaite possible? Est-ce que toute société de créatures indépendantes et inégales par nature n'a pas besoin d'une autorité qui dirige leur activité vers le bien commun et qui impose sa loi? Et si dans la société il se trouve des êtres pervers (et il y en aura toujours), l'autorité ne devra-t-elle pas être d'autant plus forte que l'égoïsme des méchants sera plus menaçant? Ensuite, peut-on dire avec une ombre de raison qu'il y a incompatibilité entre l'autorité et la liberté, à moins de se tromper lourdement sur le concept de la liberté? Peut-on enseigner que l'obéissance est contraire à la dignité humaine et que l'idéal serait de la remplacer par « l'autorité consentie? » Est-ce que l'apôtre Saint-Paul n'avait pas en vue la société humaine à toutes ses étapes possibles, quand il prescrivait aux fidèles d'être soumis à toute autorité? Est-ce que l'obéissance aux hommes en tant que représentants légitimes de Dieu, c'est-à-dire en fin de compte l'obéissance à Dieu, abaisse l'homme et le ravale au dessous de lui-même? Est-ce que l'état religieux fondé sur l'obéissance serait contraire à l'idéal de la nature humaine? Est-ce que les Saints, qui ont été les plus obéis-

« adversante neque repugnante doctrina catholica. Quo sane delectu desi-
« gnatur princeps, non conferuntur iura principatus, neque mandatur impe-
« rium, sed statuitur a quo sit gerendum ».

sants des hommes étaient des esclaves et des dégénérés? Est-ce qu'enfin on peut imaginer un état social, où Jésus-Christ revenu sur terre ne donnerait plus l'exemple de l'obéissance et ne dirait plus: Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu?

Le *Sillon*, qui enseigne de pareilles doctrines et les met en pratique dans sa vie intérieure, sème donc parmi votre jeunesse catholique des notions erronées et funestes sur l'autorité, la liberté et l'obéissance. Il n'en est pas autrement de la justice et de l'égalité. Il travaille, dit-il, à réaliser une ère d'égalité qui serait par la même une ère de meilleure justice. Ainsi pour lui, toute inégalité de condition est une injustice ou, au moins, une moindre justice! Principe souverainement contraire à la nature des choses, générateur de jalousie et d'injustice et subversif de tout ordre social. Ainsi la démocratie seule inaugurera le règne de la parfaite justice! N'est-ce pas une injure faite aux autres formes de gouvernement qu'on ravale, de la sorte, au rang de gouvernements de pis-aller impuissants? Au reste le *Sillon* se heurte encore sur ce point à l'enseignement de Léon XIII. Il aurait pu lire dans l'Encyclique déjà citée du Principat politique que « *la justice sauvegardée*, il n'est pas in- « terdit aux peuples de se donner le gouvernement qui répond « le mieux à leur caractère ou aux institutions et coutumes qu'ils « ont reçus de leurs ancêtres » [1]; et l'Encyclique fait allusion à la triple forme de gouvernement bien connue. Elle suppose donc que la justice est compatible avec chacune d'elles. Et l'Encyclique sur la condition des ouvriers n'affirme-t-elle pas clairement la possibilité de restaurer la justice dans les organisations actuelles de la société, puisqu'elle en indique les moyens. Or, sans aucun doute, Léon XIII entendait parler, non pas d'une justice quelconque, mais de la justice parfaite. En enseignant

[1] « Quamobrem, salva iustitia, non prohibentur populi illud sibi genus « comparare reipublicae, quod aut ipsorum ingenio aut maiorum institutis « moribusque magis respondeat ».

donc que la justice est compatible avec les trois formes de gouvernement qu'on sait, il enseignait que, sous ce rapport, la Démocratie ne jouit pas d'un privilège spécial. Les Sillonistes qui prétendent le contraire, ou bien refusent d'écouter l'Eglise ou se forment de la justice et de l'égalité un concept qui n'est pas catholique.

Il en est de même de la notion de la fraternité, dont ils mettent la base dans l'amour des intérêts communs, ou, par delà toutes les philosophies et toutes les religions, dans la simple notion d'humanité, englobant ainsi dans le même amour et une égale tolérance tous les hommes avec toutes leurs misères, aussi bien intellectuelles et morales que physiques et temporelles. Or la doctrine catholique nous enseigne que le premier devoir de la charité n'est pas dans la tolérance des convictions erronées, quelque sincères qu'elles soient, ni dans l'indifférence théorique ou pratique pour l'erreur ou le vice où nous voyons plongés nos frères, mais dans le zèle pour leur amélioration intellectuelle et morale non moins que pour leur bien être matériel. Cette même doctrine catholique nous enseigne aussi que la source de l'amour du prochain se trouve dans l'amour de Dieu, père commun et fin commune de toute la famille humaine, et dans l'amour de Jésus-Christ, dont nous sommes les membres au point que soulager un malheureux c'est faire du bien à Jésus-Christ lui-même. Tout autre amour est illusion ou sentiment stérile et passager. Certes l'expérience humaine est là, dans les sociétés païennes ou laïques de tous les temps, pour prouver qu'à certaines heures la considération des intérêts communs ou de la similitude de nature pèse fort peu devant les passions et les convoitises du cœur. Non, Vénérables Frères, il n'y a pas de vraie fraternité en dehors de la charité chrétienne qui par amour pour Dieu et son Fils Jésus-Christ, notre Sauveur, embrasse tous les hommes pour les soulager tous et pour les amener tous à la même foi et au même bonheur du ciel. En séparant la fraternité de la charité chrétienne ainsi entendue, la Démocratie, loin d'être un progrès,

constituerait un recul désastreux pour la civilisation. Car si l'on veut arriver, et nous le désirons de toute notre âme, à la plus grande somme de bien être possible pour la société et pour chacun de ses membres par la fraternité, ou comme on dit encore par la solidarité universelle, il faut l'union des esprits dans la vérité, l'union des volontés dans la morale, l'union des cœurs dans l'amour de Dieu et de son Fils, Jésus-Christ. Or cette union n'est réalisable que par la charité catholique, laquelle, seule par conséquent, peut conduire les peuples dans la marche du progrès vers l'idéal de la civilisation.

Enfin à la base de toutes les falsifications des notions sociales fondamentales, le *Sillon* place une fausse idée de la dignité humaine. D'après lui, l'homme ne sera vraiment homme, digne de ce nom, que du jour où il aura acquis une conscience éclairée, forte, indépendante, autonome, pouvant se passer de maître, ne s'obéissant qu'à elle-même et capable d'assumer et de porter, sans forfaire, les plus graves responsabilités. Voilà de ces grands mots avec lesquels on exalte le sentiment de l'orgueil humain; tel un rêve qui entraîne l'homme sans lumière, sans guide et sans secours dans la voie de l'illusion, où, en attendant le grand jour de la pleine conscience, il sera dévoré par l'erreur et les passions. Et ce grand jour quand viendra-t-il? A moins de changer la nature humaine (ce qui n'est pas au pouvoir du *Sillon*) viendra-t-il jamais? Est-ce que les Saints, qui ont porté la dignité humaine à son apogée, avaient cette dignité-là? Et les humbles de la terre, qui ne peuvent monter si haut, et qui se contentent de tracer modestement leur sillon, au rang que la Providence leur a assigné, en remplissant énergiquement leurs devoirs dans l'humilité, l'obéissance et la patience chrétienne, ne seraient-ils pas dignes du nom d'hommes, eux que le Seigneur tirera un jour de leur condition obscure pour les placer au ciel parmi les princes de son peuple?

Nous arrêtons là nos réflexions sur les erreurs du *Sillon*. Nous ne prétendons pas épuiser le sujet, car il y aurait encore

à attirer votre attention, sur d'autres points également faux et dangereux, par exemple, sur sa manière de comprendre le pouvoir coercitif de l'Eglise. Il importe maintenant de voir l'influence de ces erreurs sur la conduite pratique du *Sillon* et sur son action sociale.

Les doctrines du *Sillon* ne restent pas dans le domaine de l'abstraction philosophique. Elles sont enseignées à la jeunesse catholique, et, bien plus, on s'essaie à les *vivre*. Le *Sillon* se regarde comme le noyau de la cité future; il la reflète donc aussi fidèlement que possible. En effet, il n'y a pas de hiérarchie dans le *Sillon*. L'élite qui le dirige s'est dégagée de la masse par sélection, c'est-à-dire en s'imposant par son autorité morale et par ses vertus. On y entre librement, comme librement on en sort. Les études s'y font sans maître, tout au plus avec un conseiller. Les cercles d'études sont de véritables coopératives intellectuelles, où chacun est tout ensemble maître et élève. La camaraderie la plus absolue règne entre les membres et met en contact total leurs âmes; de là, l'âme commune du *Sillon*. On l'a défini « une amitié ». Le prêtre lui-même, quand il y entre, abaisse l'éminente dignité de son sacerdoce, et, par le plus étrange renversement des rôles, se fait élève, se met au niveau de ses jeunes amis et n'est plus qu'un camarade.

Dans ces habitudes démocratiques et les théories sur la cité idéale qui les inspirent, vous reconnaîtrez, Vénérables Frères, la cause secrète des manquements disciplinaires que vous avez dû, si souvent, reprocher au *Sillon*. Il n'est pas étonnant que vous ne trouviez pas chez les chefs et chez leurs camarades ainsi formés, fussent-ils séminaristes ou prêtres, le respect, la docilité et l'obéissance qui sont dûs à vos personnes et à votre autorité; que vous sentiez de leur part une sourde opposition, et que vous ayez le regret de les voir se soustraire totalement, ou, quand ils y sont forcés par l'obéissance, se livrer avec dé-

goût à des œuvres non sillonistes. Vous êtes le passé; eux sont les pionniers de la civilisation future. Vous représentez la hiérarchie, les innégalités sociales, l'autorité et l'obéissance: institutions vieillies, auxquelles leurs âmes, éprises d'un autre idéal, ne peuvent plus se plier. Nous avons sur cet état d'esprit le témoignage de faits doulourex, capables d'arracher des larmes; et nous ne pouvons, malgré notre longanimité, nous défendre d'un juste sentiment d'indignation. Eh quoi! on inspire à votre jeunesse catholique la défiance envers l'Eglise, leur mère; on leur apprend que depuis dix-neuf siècles elle n'a pas encore réussi dans le monde à constituer la société sur ses vraies bases; qu'elle n'a pas compris les notions sociales de l'autorité, de la liberté, de l'égalité, de la fraternité et de la dignité humaine; que les grands évêques et les grands monarques, qui ont créé et si glorieusement gouverné la France n'ont pas su donner à leur peuple, ni la vraie justice ni le vrai bonheur, parce qu'ils n'avaient pas l'idéal du *Sillon!*

Le souffle de la Révolution a passé par là, et nous pouvons conclure que si les doctrines sociales du *Sillon* sont erronées, son esprit est dangereux et son éducation funeste.

Mais alors que devons-nous penser de son action dans l'Eglise, lui dont le catholicisme est si pointilleux que d'un peu plus, à moins d'embrasser sa cause, on serait, à ses yeux, un ennemi intérieur du catholicisme et l'on ne comprendrait rien à l'Evangile et à Jésus-Christ? Nous croyons bon d'insister sur cette question, parce que c'est précisément son ardeur catholique qui a valu au *Sillon*, jusque dans ces derniers temps, de précieux encouragements et d'illustres suffrages. Eh bien! devant les paroles et les faits nous sommes obligés de dire que dans son action comme dans sa doctrine le *Sillon* ne donne pas satisfaction à l'Eglise.

D'abord son catholicisme ne s'accommode que de la forme du gouvernement démocratique, qu'il estime être la plus favorable à l'Eglise et se confondre pour ainsi dire avec elle; il

inféode donc sa religion à un parti politique. Nous n'avons pas à démontrer que l'avènement de la démocratie universelle n'importe pas à l'action de l'Eglise dans le monde; nous avons déjà rappelé que l'Eglise a toujours laissé aux nations le souci de se donner le gouvernement qu'elles estiment le plus avantageux pour leur intérêts. Ce que nous voulons affirmer encore une fois, après notre prédécesseur, c'est qu'il y a erreur et danger à inféoder, par principe, le catholicisme à une forme de gouvernement; erreur et danger qui sont d'autant plus grands lorsqu'on synthétise la religion avec un genre de démocratie dont les doctrines sont erronées. Or c'est le cas du *Sillon;* lequel, par le fait, et pour une forme politique spéciale, en compromettant l'Eglise, divise les catholiques, arrache la jeunesse et même des prêtres et des séminaristes à l'action simplement catholique et dépense, en pure perte, les forces vives d'une partie de la nation.

Et voyez, Vénérables Frères, une étonnante contradiction. C'est précisément parce que la religion doit dominer tous les partis, c'est en invoquant ce principe que le *Sillon* s'abstient de défendre l'Eglise attaquée. Certes ce n'est pas l'Eglise qui est descendue dans l'arène politique; on l'y a entraînée et pour la mutiler et pour la dépouiller. Le devoir de tout catholique n'est-il donc pas d'user des armes politiques qu'il tient en mains pour la défendre, et aussi pour forcer la politique à rester dans son domaine et à ne s'occuper de l'Eglise que pour lui rendre ce qui lui est dû? Eh bien! en face de l'Eglise ainsi violentée, on a souvent la douleur de voir les Sillonistes se croiser les bras, si ce n'est qu'à la défendre ils trouvent leur compte; on les voit dicter ou soutenir un programme qui nulle part ni à aucun degré ne révèle le catholique. Ce qui n'empêche pas les mêmes hommes, en pleine lutte politique, sous le coup d'une provocation, d'afficher publiquement leur foi. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il y a deux hommes dans le Silloniste: l'individu qui est catholique; le Silloniste, l'homme d'action, qui est neutre.

Il fut un temps où le *Sillon*, comme tel, était formellement

goût à des œuvres non sillonistes. Vous êtes le passé; eux sont les pionniers de la civilisation future. Vous représentez la hiérarchie, les innégalités sociales, l'autorité et l'obéissance: institutions vieillies, auxquelles leurs âmes, éprises d'un autre idéal, ne peuvent plus se plier. Nous avons sur cet état d'esprit le témoignage de faits douloureux, capables d'arracher des larmes; et nous ne pouvons, malgré notre longanimité, nous défendre d'un juste sentiment d'indignation. Eh quoi! on inspire à votre jeunesse catholique la défiance envers l'Eglise, leur mère; on leur apprend que depuis dix-neuf siècles elle n'a pas encore réussi dans le monde à constituer la société sur ses vraies bases; qu'elle n'a pas compris les notions sociales de l'autorité, de la liberté, de l'égalité, de la fraternité et de la dignité humaine; que les grands évêques et les grands monarques, qui ont créé et si glorieusement gouverné la France n'ont pas su donner à leur peuple, ni la vraie justice ni le vrai bonheur, parce qu'ils n'avaient pas l'idéal du *Sillon!*

Le souffle de la Révolution a passé par là, et nous pouvons conclure que si les doctrines sociales du *Sillon* sont erronées, son esprit est dangereux et son éducation funeste.

Mais alors que devons-nous penser de son action dans l'Eglise, lui dont le catholicisme est si pointilleux que d'un peu plus, à moins d'embrasser sa cause, on serait, à ses yeux, un ennemi intérieur du catholicisme et l'on ne comprendrait rien à l'Evangile et à Jésus-Christ? Nous croyons bon d'insister sur cette question, parce que c'est précisément son ardeur catholique qui a valu au *Sillon*, jusque dans ces derniers temps, de précieux encouragements et d'illustres suffrages. Eh bien! devant les paroles et les faits nous sommes obligés de dire que dans son action comme dans sa doctrine le *Sillon* ne donne pas satisfaction à l'Eglise.

D'abord son catholicisme ne s'accommode que de la forme du gouvernement démocratique, qu'il estime être la plus favorable à l'Eglise et se confondre pour ainsi dire avec elle; il

inféode donc sa religion à un parti politique. Nous n'avons pas à démontrer que l'avènement de la démocratie universelle n'importe pas à l'action de l'Eglise dans le monde; nous avons déjà rappelé que l'Eglise a toujours laissé aux nations le souci de se donner le gouvernement qu'elles estiment le plus avantageux pour leur intérêts. Ce que nous voulons affirmer encore une fois, après notre prédécesseur, c'est qu'il y a erreur et danger à inféoder, par principe, le catholicisme à une forme de gouvernement; erreur et danger qui sont d'autant plus grands lorsqu'on synthétise la religion avec un genre de démocratie dont les doctrines sont erronées. Or c'est le cas du *Sillon;* lequel, par le fait, et pour une forme politique spéciale, en compromettant l'Eglise, divise les catholiques, arrache la jeunesse et même des prêtres et des séminaristes à l'action simplement catholique et dépense, en pure perte, les forces vives d'une partie de la nation.

Et voyez, Vénérables Frères, une étonnante contradiction. C'est précisément parce que la religion doit dominer tous les partis, c'est en invoquant ce principe que le *Sillon* s'abstient de défendre l'Eglise attaquée. Certes ce n'est pas l'Eglise qui est descendue dans l'arène politique; on l'y a entraînée et pour la mutiler et pour la dépouiller. Le devoir de tout catholique n'est-il donc pas d'user des armes politiques qu'il tient en mains pour la défendre, et aussi pour forcer la politique à rester dans son domaine et à ne s'occuper de l'Eglise que pour lui rendre ce qui lui est dû? Eh bien! en face de l'Eglise ainsi violentée, on a souvent la douleur de voir les Sillonistes se croiser les bras, si ce n'est qu'à la défendre ils trouvent leur compte; on les voit dicter ou soutenir un programme qui nulle part ni à aucun degré ne révèle le catholique. Ce qui n'empêche pas les mêmes hommes, en pleine lutte politique, sous le coup d'une provocation, d'afficher publiquement leur foi. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il y a deux hommes dans le Silloniste: l'individu qui est catholique; le Silloniste, l'homme d'action, qui est neutre.

Il fut un temps où le *Sillon*, comme tel, était formellement

catholique. En fait de force morale, il n'en connaissait qu'une, la force catholique, et il allait proclamant que la démocratie serait catholique ou qu'elle ne serait pas. Un moment vint où il se ravisa. Il laissa à chacun sa religion ou sa philosophie. Il cessa lui-même de se qualifier de catholique, et à la formule : « la démocratie sera catholique », il substitua cette autre : « la « démocratie ne sera pas anticatholique », pas plus d'ailleurs qu'anti-juive ou anti-boudhiste. Ce fut l'époque du *plus grand Sillon*. On appela à la construction de la cité future tous les ouvriers de toutes les religions et de toutes les sectes. On ne leur demanda que d'embrasser le même idéal social, de respecter toutes les croyances et d'apporter un certain appoint de forces morales. Certes, proclamait-on, « les chefs du *Sillon* met- « tent leur foi religieuse au dessus de tout. Mais peuvent-ils ôter « aux autres le droit de puiser leur énergie morale là où ils « peuvent? En revanche, ils veulent que les autres respectent « leur droit, à eux, de la puiser dans la foi catholique. Ils de- « mandent donc à tous ceux qui veulent transformer la société « présente dans le sens de la démocratie de ne pas se repousser « mutuellement à cause des convictions philosophiques ou reli- « gieuses qui peuvent les séparer, mais de marcher la main « dans la main, non pas en renonçant à leurs convictions, mais « en essayant de faire sur le terrain des réalités pratiques la « preuve de l'excellence de leurs convictions personnelles. Peut- « être sur ce terrain de l'émulation entre âmes attachées à diffé- « rentes convictions religieuses ou philosophiques l'union « pourra se réaliser » [1]. Et l'on déclara en même temps (comment cela pouvait-il s'accomplir?) que le petit Sillon catholique serait l'âme du grand Sillon cosmopolite.

Récemment le nom du *plus grand Sillon* a disparu, et une nouvelle organisation est intervenue, sans modifier, bien au contraire, l'esprit et le fond des choses « pour mettre de l'ordre

[1] Marc Sangnier, *Discours de Rouen*, 1907.

« dans le travail et organiser les diverses forces d'activité. Le « *Sillon* reste toujours une âme, un esprit, qui se mêlera aux « groupes et inspirera leur activité ». Et tous les groupements nouveaux, devenus en apparence autonomes : catholiques, protestants, libres penseurs, sont priés de se mettre à l'œuvre. « Les « camarades catholiques travailleront entre eux dans une orga- « nisation spéciale à s'instruire et à s'éduquer. Les démocrates « protestants et libres penseurs en feront autant de leur côté. « Tous, catholiques, protestants et libres penseurs auront à « cœur d'armer la jeunesse, non pas pour une lutte fratricide, « mais pour une généreuse émulation sur le terrain des vertus « sociales et civiques » [1].

Ces déclarations et cette nouvelle organisation de l'action silloniste appellent de bien graves réflexions.

Voici fondée par des catholiques une association interconfessionelle, pour travailler à la réforme de la civilisation, œuvre religieuse au premier chef; car pas de vraie civilisation sans civilisation morale, et pas de vraie civilisation morale sans la vraie religion : c'est une vérité démontrée, c'est un fait d'histoire. Et les nouveaux Sillonistes ne pourront pas prétexter qu'ils ne travailleront que « sur le terrain des réalités pra- « tiques » où la diversité des croyances n'importe pas. Leur chef sent si bien cette influence des convictions de l'esprit sur le résultat de l'action, qu'il les invite, à quelque religion qu'ils appartiennent, à « faire sur le terrain des réalités pratiques la « preuve de l'excellence de leurs convictions personnelles ». Et avec raison, car les réalisations pratiques revêtent le caractère des convictions religieuses, comme les membres d'un corps jusqu'à leurs dernières extrémités reçoivent leur forme du principe vital qui l'anime.

Ceci dit, que faut-il penser de la promiscuité où se trouveront engagés les jeunes catholiques avec des hétérodoxes

[1] Marc Sangnier, Paris, Mai, 1910.

et des incroyants de toute sorte dans une œuvre de cette nature? N'est-elle pas mille fois plus dangereuse pour eux qu'une association neutre? Que faut-il penser de cet appel à tous les hétérodoxes et à tous les incroyants à prouver l'excellence de leurs convictions sur le terrain social, dans une espèce de concours apologétique, comme si ce concours ne durait pas depuis dix-neuf siècles, dans des conditions moins dangereuses pour la foi des fidèles et tout en l'honneur de l'Eglise Catholique? Que faut-il penser de ce respect de toutes les erreurs et de l'invitation étrange, faite par un catholique à tous les dissidents, de fortifier leurs convictions par l'étude et d'en faire des sources toujours plus abondantes de forces nouvelles? Que faut-il penser d'une association où toutes les religions et même la libre-pensée peuvent se manifester hautement, à leur aise? car les Sillonistes qui dans les conférences publiques et ailleurs proclament fièrement leur foi individuelle n'entendent certainement pas fermer la bouche aux autres et empêcher le protestant d'affirmer son protestantisme et le sceptique son scepticisme. Que penser enfin d'un catholique qui, en entrant dans son cercle d'études, laisse son catholicisme à la porte, pour ne pas effrayer ses camarades, qui « rêvant d'une action so-« ciale désintéressée répugnent à la faire servir au triomphe « d'intérêts, de coteries ou même de convictions quelles qu'elles « soient ». Telle est la profession de foi du nouveau comité démocratique d'action sociale, qui a hérité de la plus grande tâche de l'ancienne organisation et qui, dit-il, « brisant l'équivoque « entretenue autour du *plus grand Sillon* tant dans les milieux « réactionnaires que dans les milieux anticléricaux », est ouvert à tous les hommes « respectueux des forces morales et religieu-« ses et convaincus qu'aucune émancipation sociale véritable « n'est possible sans le ferment d'un *généreux idéalisme* ».

Oui, hélas! l'équivoque est brisée; l'action sociale du *Sillon* n'est plus catholique; le Silloniste, comme tel, ne travaille pas pour une coterie et « l'Eglise, il le dit, ne saurait à aucun titre être

« bénéficiaire des sympathies que son action pourra susciter ». Etrange insinuation vraiment! On craint que l'Eglise ne profite de l'action sociale du *Sillon* dans un but égoïste et intéressé, comme si tout ce qui profite à l'Eglise ne profitait pas à l'humanité! Etrange renversement des idées: c'est l'Eglise qui serait la bénéficiaire de l'action sociale, comme si les plus grands économistes n'avaient pas reconnu et démontré que c'est l'action sociale, qui, pour être sérieuse et féconde, doit bénéficier de l'Eglise. Mais plus étranges encore, effrayantes et attristantes à la fois, sont l'audace et la légèreté d'esprit d'hommes qui se disent catholiques, qui rêvent de refondre la société dans de pareilles conditions et d'établir sur terre, pardessus l'Eglise Catholique, « le règne de la justice et de l'amour », avec des ouvriers venus de toute part, de toutes religions ou sans religion, avec ou sans croyances, pourvu qu'ils oublient ce qui les divise: leurs convictions religieuses et philosophiques, et qu'ils mettent en commun ce qui les unit: un *généreux idéalisme* et des forces morales prises « où ils peuvent ». Quand on songe à tout ce qu'il a fallu de forces, de science, de vertus surnaturelles pour établir la cité chrétienne, et les souffrances de millions de martyrs, et les lumières des Pères et des Docteurs de l'Eglise, et le dévouement de tous les héros de la charité, et une puissante hiérarchie née du Ciel, et des fleuves de grâce divine, et le tout édifié, relié, compénétré par la Vie et l'Esprit de Jésus-Christ, la Sagesse de Dieu, le Verbe fait homme, quand on songe, disons-nous, à tout cela, on est effrayé de voir de nouveaux apôtres s'acharner à faire mieux avec la mise en commun d'un vague idéalisme et de vertus civiques. Que vont-ils produire? qu'est-ce qui va sortir de cette collaboration? Une construction purement verbale et chimérique, où l'on verra miroiter pêle-mêle et dans une confusion séduisante les mots de liberté, de justice, de fraternité et d'amour, d'égalité et d'exaltation humaine, le tout basé sur une dignité humaine mal comprise. Ce sera une agitation tumultueuse, stérile pour le but

proposé et qui profitera aux remueurs de masses moins utopistes. Oui, vraiment, on peut dire que le *Sillon* convoie le socialisme l'oeil fixé sur une chimère.

Nous craignons qu'il n'y ait encore pire. Le résultat de cette promiscuité en travail, le bénéficiaire de cette action sociale cosmopolite, ne peut être qu'une démocratie qui ne sera ni catholique, ni protestante, ni juive; une religion (car le Sillonisme, les chefs l'on dit, est une religion) plus universelle que l'Eglise catholique, réunissant tous les hommes devenus enfin frères et camarades dans « le règne de Dieu ». - « On ne travaille pas pour l'Eglise, on travaille pour l'humanité ».

Et maintenant, pénétrés de la plus vive tristesse, nous nous demandons, Vénérables Frères, ce qu'est devenu le catholicisme du *Sillon*. Hélas! Lui qui donnait autrefois de si belles espérances, ce fleuve limpide et impétueux a été capté dans sa marche par les ennemis modernes de l'Eglise et ne forme plus dorénavant qu'un misérable affluent du grand mouvement d'apostasie, organisé, dans tous les pays, pour l'établissement d'une Eglise universelle qui n'aura ni dogmes ni hiérarchie, ni règle pour l'esprit ni frein pour les passions, et qui, sous prétexte de liberté et de dignité humaine, ramènerait dans le monde, si elle pouvait triompher, le règne légal de la ruse et de la force, et l'oppression des faibles, de ceux qui souffrent et qui travaillent.

Nous ne connaissons que trop les sombres officines où l'on élabore ces doctrines délétères, qui ne devraient pas séduire des esprits clairvoyants. Les chefs du *Sillon* n'ont pu s'en défendre; l'exaltation de leurs sentiments, l'aveugle bonté de leur cœur, leur mysticisme philosophique mêlé d'une part d'illuminisme les ont entraînés vers un nouvel évangile, dans lequel ils ont cru voir le véritable Evangile du Sauveur, au point qu'ils osent traiter Notre Seigneur Jésus-Christ avec une familiarité souverainement irrespectueuse et que, leur idéal étant apparenté à celui de la Révolution, ils ne craignent par de faire entre l'Evangile et la Révolution des rapprochements blasphé-

matoires, qui n'ont pas l'excuse d'avoir échappé à quelque improvisation tumultueuse.

Nous voulons attirer votre attention, Vénérables Frères, sur cette déformation de l'Evangile et du caractère sacré de Notre Seigneur Jésus Christ, Dieu et Homme, pratiquée dans le *Sillon* et ailleurs. Dès que l'on aborde la question sociale, il est de mode dans certains milieux d'écarter d'abord la Divinité de Jésus-Christ, et puis de ne parler que de sa souveraine mansuétude, de sa compassion pour toutes les misères humaines, de ses pressantes exhortations à l'amour du prochain et à la fraternité. Certes Jésus nous a aimés d'un amour immense, infini, et Il est venu sur terre souffrir et mourir pour que, réunis autour de Lui, dans la justice et l'amour, animés des mêmes sentiments de charité mutuelle, tous les hommes vivent dans la paix et le bonheur. Mais à la réalisation de ce bonheur temporel et éternel Il a mis, avec une souveraine autorité, la condition que l'on fasse partie de son troupeau, que l'on accepte sa doctrine, que l'on pratique la vertu et qu'on se laisse enseigner et guider par Pierre et ses successeurs. Puis si Jésus a été bon pour les égarés et les pécheurs, Il n'a pas respecté leurs convictions erronées, quelque sincères qu'elles parussent; il les a tous aimés pour les instruire, les convertir et les sauver. S'il a appelé à Lui, pour les soulager, ceux qui peinent et qui souffrent, ce n'a pas été pour leur prêcher la jalousie d'une égalité chimérique. S'Il a relevé les humbles, ce n'a pas été pour leur inspirer le sentiment d'une dignité indépendante et rebelle à l'obéissance. Si son Cœur débordait de mansuétude pour les âmes de bonne volonté, Il a su également s'armer d'une sainte indignation contre les profanateurs de la maison de Dieu, contre les misérables qui scandalisent les petits, contre les autorités qui accablent le peuple sous le poids de lourds fardeaux sans y mettre le doigt pour les soulever. Il a été aussi fort que doux; il a grondé, menacé, châtié, sachant et nous enseignant que souvent la crainte est le commencement de la sagesse et qu'il con-

vient parfois de couper un membre pour sauver le corps. Enfin Il n'a pas annoncé pour la société future le règne d'une félicité idéale, d'où la souffrance serait bannie; mais par ses leçons et par ses exemples, Il a tracé le chemin du bonheur possible sur terre et du bonheur parfait au Ciel : la voie royale de la Croix. Ce sont là des enseignements qu'on aurait tort d'appliquer seulement à la vie individuelle en vue du salut éternel; ce sont des enseignements éminemment sociaux, et ils nous montrent en Notre-Seigneur Jésus-Christ autre chose qu'un humanitarisme sans consistance et sans autorité.

Pour vous, Vénérables Frères, continuez activement l'œuvre du Sauveur des hommes par l'imitation de sa douceur et de sa force. Inclinez-vous vers toutes les misères, qu'aucune douleur n'échappe à votre sollicitude pastorale, qu'aucune plainte ne vous trouve indifférents. Mais aussi, prêchez hardiment leurs devoirs aux grands et aux petits; il vous appartient de former la conscience du peuple et des pouvoirs publics. La question sociale sera bien près d'être résolue, lorsque les uns et les autres, moins exigeants sur leurs droits mutuels, rempliront plus exactement leurs devoirs.

De plus, comme dans le conflit des intérêts, et surtout dans la lutte avec des forces malhonnêtes, la vertu d'un homme, sa sainteté même ne suffit pas toujours à lui assurer le pain quotidien, et que les rouages sociaux devraient être organisés de telle façon que par leur jeu naturel ils paralysent les efforts des méchants et rendent abordable à toute bonne volonté sa part légitime de félicité temporelle, nous désirons vivement que vous preniez une parte active à l'organisation de la société dans ce but. Et à cette fin, pendant que vos prêtres se livreront avec ardeur au travail de la sanctification des âmes, de la défense de l'Eglise, et aux œuvres de charité proprement dites, vous en choisirez quelques uns, actifs et d'esprit pondéré, munis des grades de docteurs en philosophie et en théologie, et possédant par-

faitement l'histoire de la civilisation antique et moderne, et vous les appliquerez aux études moins élevées et plus pratiques de la science sociale, pour les mettre, en temps opportun à la tête de vos œuvres d'action catholique. Toutefois que ces prêtres ne se laissent pas égarer, dans le dédale des opinions contemporaines, par le mirage d'une fausse démocratie; qu'ils n'empruntent pas à la rhétorique des pires ennemis de l'Eglise et du peuple un langage emphatique plein de promesses aussi sonores qu'irréalisables. Qu'ils soient persuadés que la question sociale et la science sociale ne sont pas nées d'hier; que, de tous temps, l'Église et l'Etat, heureusement concertés, ont suscité dans ce but des organisations fécondes; que l'Eglise, qui n'a jamais trahi le bonheur du peuple par des alliances compromettantes, n'a pas à se dégager du passé et qu'il lui suffit de reprendre, avec le concours des vrais ouvriers de la restauration sociale, les organismes brisés par la Révolution et de les adapter, dans le même esprit chrétien qui les a inspirés, au nouveau milieu créé par l'évolution matérielle de la société contemporaine : car les vrais amis du peuple ne sont ni révolutionnaires, ni novateurs, mais traditionnalistes.

Cette œuvre éminemment digne de votre zèle pastoral, nous désirons que, loin d'y faire obstacle, la jeunesse du *Sillon*, dégagée de ses erreurs, y apporte dans l'ordre et la soumission convenables un concours loyal et efficace.

Nous tournant donc vers les chefs du *Sillon*, avec la confiance d'un Père qui parle à ses enfants, nous leur demandons pour leur bien; pour le bien de l'Eglise et de la France, de vous céder leur place. Nous mesurons, certes, l'étendue du sacrifice que nous sollicitons d'eux, mais nous les savons assez généreux pour l'accomplir, et, d'avance, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont nous sommes l'indigne représentant, nous les en bénissons. Quant aux membres du *Sillon*, nous voulons qu'ils se rangent par diocèses pour travailler sous la direction

de leurs évêques respectifs à la régénération chrétienne et catholique du peuple, en même temps qu'à l'amélioration de son sort. Ces groupes diocésains seront, pour le moment, indépendants les uns des autres; et afin de bien marquer qu'ils ont brisé avec les erreurs du passé, ils prendront le nom de *Sillons catholiques* et chacun de leurs membres ajoutera à son titre de *Silloniste* le même qualificatif *de catholique*. Il va sans dire que tout Silloniste catholique restera libre de garder par ailleurs ses préférences politiques, épurées de tout ce qui ne serait pas entièrement conforme, en cette matière, à la doctrine de l'Eglise. Que si, Vénérables Frères, des groupes refusaient de se soumettre à ces conditions, vous devriez les considérer comme refusant par le fait de se soumettre à votre direction; et, alors, il y aurait à examiner s'ils se confinent dans la politique ou l'économie pure, ou s'ils persévèrent dans leurs anciens errements. Dans le premier cas, il est clair que vous n'auriez pas plus à vous en occuper que du commun des fidèles; dans le second, vous devriez agir en conséquence, avec prudence mais avec fermeté. Les prêtres auront à se tenir totalement en dehors des groupes dissidents et se contenteront de prêter le secours du saint ministère individuellement à leurs membres, en leur appliquant au tribunal de la Pénitence les règles communes de la morale relativement à la doctrine et à la conduite. Quant aux groupes catholiques, les prêtres et les séminaristes, tout en les favorisant et en les secondant, s'abstiendront de s'y agréger comme membres; car il convient que la milice sacerdotale reste audessus des associations laïques, mêmes les plus utiles et animées du meilleur esprit.

Telles sont les mesures pratiques par lesquelles nous avons cru nécessaire de sanctionner cette lettre sur le *Sillon* et les Sillonistes. Que le Seigneur veuille bien, nous l'en prions du fond de l'âme, faire comprendre à ces hommes et à ces jeunes gens les graves raisons qui l'ont dictée, qu'Il leur donne la docilité du cœur, avec le courage de prouver, en face de l'Eglise, la

sincérité de leur ferveur catholique; et à vous, Vénérables Frères, qu'Il vous inspire pour eux, puisqu'ils sont désormais vôtres, les sentiments d'une affection toute paternelle.

C'est dans cet espoir, et pour obtenir ces résultats si désirables, que Nous vous accordons de tout cœur, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de St. Pierre, le 25 Août 1910, la huitième année de Notre Pontificat.

PIVS PP. X

LITTERAE APOSTOLICAE

I.

TRANSFERTUR IN ALIUM DIEM FESTIVITAS CAELESTIS PATRONI PRO OPPIDO " ARMILLAS " IN ARCHIDIOECESI CAESARAUGUSTANA.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem. — Ex nativo Supremi Apostolatus officio quo in terris fungimur, nihil antiquius est Nobis, quam ut christianus populus, diem sollemnem Domini sanctificet; eaque de causa, iis omnibus quae ad ecclesiastici praecepti observantiam pertinent, sollicito studio consulere maturamus. Decessorum vero Nostrorum vestigiis insistentes, christianae plebis commoditati prospicimus, et si forte Ecclesiastici praecepti observantia, et a servilibus operibus cessatio quibusdam diebus, grave fidelibus damnum pariat, de Apostolica benignitate in alios dies festivitates transferre satagimus. Hoc quidem consilio, cum tu, Venerabilis Frater, curaveris exponendum Nobis in votis tibi admodum esse, ut Apostolica auctoritate transferatur festum Sanctae Mariae Magdalenae in loco vulgo « Armillas » Archidioecesis huius tuae Caesaraugustanae intra limites, a die XXII mensis Iulii quo in Ecclesia agitur, ad diem XXIV Aprilis, quia mense Iulio fervet opus terendarum frugum, et oppidani in agris dispersi ad templum aegre possunt convenire, Nos rationabili inducti causa, optatis his annuendum existimavimus. Quae cum ita sint, Apostolica Nostra auctoritate, praesentium vi, tibi, Venerabilis Frater, facultatem impertimur, ex qua in posterum perpetuumque in modum pro loco vulgo « Armillas » Archidioecesis tuae Caesaraugustanae intra fines, diem vicesimum

secundum mensis Iulii quoties in Dominicam non incidat, ferialem declares, et saecularibus negotiis peragendis reddas; festivitatem vero Sanctae Mariae Magdalenae caelestis Patronae eiusdem oppidi, transferas in diem Aprilis mensis XXIV, imposita fidelibus oppidi illius tum Sacro adstandi eodem die, tum a servilibus operibus abstinendi obligatione. Decernentes praesentes litteras firmas, validas atque efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in praemissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos iudicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus nostra et Cancellariae Apostolicae regula de iure quaesito non tollendo aliisque Constitutionibus et Ordinationibus ceterisque, speciali licet atque individua mentione et derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XVIII Iulii MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

R. CARD. MERRY DEL VAL,
a Secretis Status.

L. ✠ S.

II.

CONFRATERNITAS IMMACULATAE CONCEPTIONIS IN CIVITATE AQUAVIVENSI NULLIUS DIOECESIS TITULO ARCHICONFRATERNITATIS AD HONOREM DECORATUR.

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memoriam. — Constat apprime Confraternitatem Immaculatae Conceptionis Virginis Mariae canonice erectam in civitate Aquavivensi nullius dioecesis, ceteris civitatis illius sodalitiis vetustate antecellere. Instituta enim fuit anno MDCVI frugiferum ad finem provehendi inter socios tum christianarum virtutum exercitationem, tum devotionem erga Virginem sine labe Conceptam, atque exinde ad nostra usque tempora fidelium numero et pietate, non minus quam studio divini cultus amplificandi floruit. Iamvero cum sodalitatis ipsius curatores Nos humili prece flagitent, ut singulari eam honore decorare de apostolica benignitate velimus, Nos animo reputantes id esse tam rationi consentaneum, quam Decessorum Nostrorum usu institutoque receptum, votis his annuendum ultro libenterque existimamus. Quae cum ita sint Apostolica Nostra auctoritate praesentium vi, perpetuumque in modum Soda-

litatem, titulo Immaculatae Conceptionis Virginis Mariae in civitate Aquavivensi nullius dioecesis erectam, Archiconfraternitatis ad honorem titulo augemus atque decoramus. Decernentes praesentes litteras firmas atque efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in praemissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos iudicari et definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIX Iulii MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

R. CARD. MERRY DEL VAL,
a Secretis Status.

L. ✠ S.

S. CONGREGATIO S. OFFICII

SUPER DOCTRINA RENOVATIONIS, QUAM VOCANT, ESCHATOLOGICAE.

DECRETUM

Feria IV, die 2 Martii 1910.

Cum renuntiatum esset Supremae huic Sacrae Congregationi Sancti Officii doctrinam Renovationis, ut aiunt, Eschatologicae, etsi iam alias per Sacram Indicis Congregationem proscriptam, libris ac diariis, inter quae nominanda cum primis ephemeris « Jésus-Roi » quae Pictavii in lucem prodiit, adhuc inter fideles evulgari; Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales in plenario conventu habito supradicta feria IV, omnibus mature perpensis, decernendum censuerunt: « Doctrinam de Renovatione Eschatologica esse reprobandam ».

Quam Emorum Patrum resolutionem sequenti feria V die 3 eiusdem mensis et anni SSmus D. N. D. Pius divina providentia PP. X in solita audientia R. P. D. Adsessori Sancti Officii impertita benigne adprobare et confirmare dignatus est.

Aloisius Castellano S. R. et U. I. *Notarius.*

✠ S.

SACRA CONGREGATIO CONSISTORIALIS

I.

DE AMOTIONE ADMINISTRATIVA AB OFFICIO ET BENEFICIO CURATO.

DECRETUM.

Maxima cura semper Ecclesiae fuit, ut christiano populo praeessent et animarum saluti prospicerent selecti e sacerdotum numero viri, qui vitae integritate niterent et cum fructu suis muniis fungerentur.

Quamvis autem, ut hi rectores quae paroeciae utilia aut necessaria esse iudicarent alacriore possent animo suscipere soluti metu ne ab Ordinario amoverentur pro lubitu, praescriptum generatim fuerit, ut stabiles in suo officio permanerent; nihilominus, quia stabilitas haec in salutem est inducta fidelium, idcirco sapienti consilio cautum est, ut eadem non sic urgeatur, ut in perniciem potius ipsorum cedat.

Quapropter, si quis scelestus creditum sibi gregem destruat magis quam aedificet, is debet, iuxta antiquissimum et constantem Ecclesiae morem, quantum fas est, instituto iudicio de crimine, beneficio privari, hoc est a parochiali munere abduci. Quod si, vi canonici iuris, criminali iudicio ac poenali destitutioni non sit locus; parochus autem hac illâve de causa, etiam culpa semota, utile ministerium in paroecia non gerat, vel gerere nequeat, aut forte sua ibi praesentia noxius evadat; alia suppetunt remedia ad animarum saluti consulendum. In his potissimum est parochi amotio, quae oeconomica seu disciplinaris vulgo dicitur, et nullo iudiciali apparatu, sed administrativo modo decernitur, nec parochi poenam propositam habet, sed utilitatem fidelium. Salus enim populi suprema lex est: et parochi ministerium fuit in Ecclesia institutum, non in commodum eius cui committitur, sed in eorum salutem pro quibus confertur.

Verum, quum de hac amotione canonicae leges haud plane certae perspicuaeque viderentur, coetus Consultorum et Eñorum Patrum ecclesiastico codici conficiendo praepositus, rem seorsim ac repetito studio tractandam suscepit; collatisque consiliis, censuit formam quandam accuratiorem esse statuendam, qua gravis haec ecclesiasticae disciplinae pars regeretur. Quae studia quum SSñus D. N. Pius PP. X et vidisset et probasset, quo tutius in re tanti momenti procederet, sententiam quoque sacrae huius Congregationis Consistorialis exquirendam duxit. Qua excepta et probata, ut Ecclesia posset, nulla interiecta mora, novae huius disciplinae beneficio frui, decretum per hanc S. Congregationem edi iussit, quo novae normae de amotione administrativa ab officio vel beneficio curato statutae promulgarentur, eaedemque canonicam legem pro universa Ecclesia constituerent, omnibus ad quos spectat rite religioseque servandam.

Hae autem normae hisce qui sequuntur canonibus continentur.

I. — De causis ad amotionem requisitis.

Can. 1.

Causae ob quas parochus administrativo modo amoveri potest hae sunt:

1.° Insania, a qua ex peritorum sententia perfecte et sine relabendi periculo sanus fieri non posse videatur; aut ob quam parochi existimatio et auctoritas, etiamsi convaluerit, eam penes populum fecerit iacturam, ut noxium iudicetur eumdem in officio retinere.

2.° Imperitia et ignorantia quae paroeciae rectorem imparem reddat suis sacris officiis.

3.° Surditas, caecitas et alia quaelibet animae et corporis infirmitas, quae necessariis curae animarum officiis imparem in perpetuum vel etiam per diuturnum tempus sacerdotem reddant, nisi huic incommodo per coadiutorem vel vicarium occurri congrue possit.

4.° Odium plebis, quamvis iniustum et non universale, dummodo tale sit quod utile parochi ministerium impediat, et prudenter praevideatur brevi non esse cessaturum.

5.° Bonae aestimationis amissio penes probos et graves viros, sive haec procedat ex inhonesta aut suspecta vivendi ratione parochi,

vel ex alia eius noxia, ve etiam ex antiquo eiusdem crimine, quod nuper detectum ob praescriptionem poena plecti amplius non possit; sive procedat ex facto et culpa familiarum et consanguineorum quibuscum parochus vivit, nisi per eorum discessum bonae parochi famae sit satis provisum.

6.° Crimen quod, quamvis actu occultum, mox publicum cum magna populi offensione fieri posse prudenti Ordinarii iudicio praevideatur.

7.° Noxia rerum temporalium administratio cum gravi ecclesiae aut beneficii damno; quoties huic malo remedium afferri nequeat auferendo administrationem parocho aut alio modo, et aliunde parochus spirituale ministerium utiliter exerceat.

8.° Neglectio officiorum parochialium post unam et alteram monitionem perseverans et in re gravis momenti, ut in sacramentorum administratione, in necessaria infirmorum adsistentia, in catechismi et evangelii explicatione, in residentiae observantia.

9.° Inobedientia praeceptis Ordinarii post unam et alteram monitionem et in re gravis momenti, ceu cavendi a familiaritate cum aliqua persona vel familia, curandi debitam custodiam et munditiem domus Dei, modum adhibendi in taxarum parochialium exactione et similium.

Monitio de qua superius sub extremo duplici numero, ut peremptoria sit et proximae amotionis praenuntia, fieri ab Ordinario debet, non paterno dumtaxat more, verbotenus et clam omnibus; sed ita ut de eadem in actis Curiae legitime constet.

II. — De modo procedendi in generali.

Can. 2.

§ 1. Modus deveniendi ad amotionem administrativam hic est: ut ante omnia parochus invitetur ad renunciandum: si renuat, gradus fiat ad amotionis decretum: si recursum contra amotionis decretum interponat, procedatur ad revisionem actorum et ad praecedentis decreti confirmationem.

§ 2. In quo procedendi gradu regulae infra statutae ita servandae sunt, ut, si violentur in iis quae substantiam attingunt, amotio ipsa nulla et irrita evadat.

III. — **De personis ad motionem decernendam necessariis.**

Can. 3.

§ 1. In *invitatione* parocho facienda ut renunciet, et in *amotionis decreto* ferendo, Ordinarius ut legitime agat, non potest ipse solus procedere; sed debet inter examinatores, de quibus statuit Sacra Tridentina Synodus, cap. XVIII, sess. XXIV, *de reform.*, duos sibi sociare et eorum consensum requirere in omnibus actibus pro quibus hic expresse exigitur: in ceteris vero consilium.

§ 2. In *revisione autem decreti amotionis*, quoties haec necessaria evadat, duos parochos consultores assumat, quorum consensum vel consilium requiret, eodem modo ac in § superiore de examinatoribus dictum est.

Can. 4.

Examinatoribus et parochis consultoribus eligendis lex in posterum ubilibet servanda haec esto:

§ 1. Si synodus habeatur, in ea, iuxta receptas normas, eligendi erunt tot numero quot Ordinarius prudenti suo iudicio necessarios iudicaverit.

§ 2. Examinatoribus et parochis consultoribus medio tempore inter unam et aliam synodum demortuis, vel alia ratione a munere cessantibus, alios *prosynodales* Ordinarius substituet de consensu Capituli Cathedralis, et, hoc deficiente, de consensu Consultorum dioecesanorum.

§ 3. Quae regula servetur quoque in examinatoribus et parochis consultoribus eligendis, quoties synodus non habeatur.

§ 4. Examinatores et consultores sive in synodo, sive extra synodum electi, post quinquennium a sua nominatione, vel etiam prius, adveniente nova synodo, officio cadunt. Possunt tamen, servatis de iure servandis, denuo eligi.

§ 5. Removeri ab Ordinario durante quinquennio nequeunt, nisi ex gravi causa et de consensu capituli cathedralis, vel consultorum dioecesanorum.

Can. 5.

§ 1. Examinatores et parochi consultores ab Ordinario in causa amotionis assumendi, non quilibet erunt, sed duo seniores ratione ele-

ctionis, et in pari electione seniores ratione sacerdotii, vel, hac deficiente, ratione aetatis.

§ 2. Qui inter eos ob causam in iure recognitam suspecti evidenter appareant, possunt ab Ordinario, antequam rem tractandam suscipiat, excludi. Ob eamdem causam parochus potest contra ipsos excipere, cum primum in causa veniat.

§ 3. Alterutro vel utroque ex duobus prioribus examinatoribus vel consultoribus impedito vel excluso, tertius vel quartus eodem ordine assumetur.

Can. 6.

§ 1. Quoties in canonibus qui sequuntur expresse dicitur, Ordinario procedendum esse de examinatorum vel consultorum consensu, ipse debet per secreta suffragia rem dirimere, et ea sententia probata erit quae duo saltem suffragia favorabilia tulerit.

§ 2. Quoties vero Ordinarius de consilio examinatorum vel consultorum procedere potest, satis est ut eos audiat, nec ulla obligatione tenetur ad eorum votum, quamvis concors, accedendi.

§ 3. In utroque casu de consequentibus ex scrutinio scripta relatio fiat, et ab omnibus subsignetur.

Can. 7.

§ 1. Examinatores et consultores debent sub gravi, dato iureiurando, servare secretum officii circa omnia quae ratione sui muneris noverint, et maxime circa documenta secreta, disceptationes in consilio habitas, suffragiorum numerum et rationes.

§ 2. Si contra fecerint, non solum a munere examinatoris et consultoris amovendi erunt, sed alia etiam condigna poena ab Ordinario pro culpae gravitate, servatis servandis, multari poterunt: ac praeterea obligatione tenentur sarciendi damna, si quae fuerint inde sequuta.

IV. — **De invitatione ad renunciandum.**

Can. 8.

Quoties itaque, pro prudenti Ordinarii iudicio, videatur parochus incidisse in unam ex causis superius in *can. 1*, recensitis, ipse Ordinarius duos examinatores a iure statutos convocabit, omnia eis patefaciet, de veritate et gravitate causae cum eis disceptabit, ut statuatur sitne locus formali invitationi parochi ad renunciandum.

Can. 9.

§ 1. Formalis haec invitatio semper praemittenda est antequam ad amotionis decretum deveniatur, nisi agatur de insania, vel quoties invitandi modus non suppetat, ut si parochus lateat.

§ 2. Decernenda autem est de examinatorum consensu.

Can. 10.

§ 1. Invitatio scripto facienda generatim est. Potest tamen aliquando, si tutius et expeditius videatur, verbis fieri ab ipso Ordinario, vel ab eius delegato, adsistente aliquo sacerdote, qui actuarii munere fungatur, ac de ipsa invitatione documentum redigat in actis curiae servandum.

§ 2. Una cum invitatione ad renunciandum debent vel scripto vel verbis, ut supra, parocho patefieri causae seu ratio ob quam invitatio fit, argumenta quibus ratio ipsa innititur, servatis tamen debitis cautelis de quibus in *can. 11*, examinatorum suffragium postulatum et impetratum.

§ 3. Si agatur de occulto delicto, et invitatio ad renunciandum scripto fiat, causa aliqua dumtaxat generalis nuncianda est; ratio autem in specie cum argumentis quibus delicti veritas comprobatur, ab Ordinario verbis dumtaxat est explicanda, adsistente uno examinatorum qui actuarii munere fungatur, et cum cautelis ut supra.

§ 4. Denique sive scripto sive voce invitatio fiat, admonendus parochus est, nisi intra decem dies ab accepta invitatione aut renunciationem exhibuerit, aut efficacibus argumentis causas ad amotionem invocatas falsas esse demonstraverit, ad amotionis decretum esse deveniendum.

Can. 11.

§ 1. In communicandis argumentis quibus comprobatur veritas causae ad renunciationem obtinendam adductae, caveatur ne nomina patefiant recurrentium vel testium, si ii secretum petierint, aut, etiamsi secretum non petierint, si ex adiunctis praevideatur eos vexationibus facile expositum iri.

§ 2. Item relationes ac documenta quae sine periculo magnae populi offensionis, rixarum vel querelarum palam proferri non possunt, scripto ne patefiant; imo ne verbis quidem, nisi cauto omnino ne memorata incommoda eveniant.

Can. 12.

Fas autem parocho est, invitatione cum assignato temporis limite accepta, dilationem ad deliberandum vel ad defensionem parandam postulare. Quam Ordinarius potest iusta de causa, cum examinatorum consensu, et modo id non cedat in detrimentum animarum, ad alios decem vel viginti dies concedere.

Can. 13.

§ 1. Si parochus invitationi sibi factae assentiri et paroecia se abdicare statuat, renunciationem edere potest etiam sub conditione, dummodo haec ab Ordinario legitime acceptari possit et acceptetur.

§ 2. Fas autem parocho renuncianti est loco causae ab Ordinario invocatae aliam ad renunciandum allegare sibi minus molestam vel gravem, dummodo vera et honesta sit, e. g. ut obsequatur Ordinarii desideriis.

§ 3. Renunciatione sequuta et ab Ordinario acceptata, Ordinarius beneficium vel officium vacans ex renunciatione declaret.

V. — **De amotionis decreto.**

Can. 14.

§ 1. Si parochus intra utile tempus nec renunciationem emittat, nec dilationem postulet, nec causas ad amotionem invocatas oppugnet, Ordinarius, postquam constiterit invitationem ad renunciandum, rite factam, parocho innotuisse, neque ipsum quominus respondeat legitime impeditum fuisse, procedat ad amotionis decretum, servatis regulis quae in sequentibus canonibus statuuntur.

§ 2. Si vero non constet de superius indicatis duobus adiunctis, Ordinarius opportune provideat, aut iterans parocho invitationem ad renunciandum, aut eidem prorogans tempus utile ad respondendum.

Can. 15.

§ 1. Si parochus oppugnare velit causas ad amotionem decernendam invocatas, debet intra utile tempus scripto deducere iura sua, allegationibus ad hoc unum directis, ut causam ob quam renunciatio petitur impugnet et evertat.

§ 2. Potest etiam ad aliquod factum vel assertum quod sua intersit comprobandum, duos vel tres testes proponere, et ut examinentur postulare.

§ 3. Ordinarii tamen est cum examinatorum consensu eos vel aliquot ipsorum, si idonei sint et eorum examen necessarium videatur, admittere et excutere; vel etiam, si causa amotionis liqueat et testium examen inutile et ad moras nectendas petitum appareat, excludere.

§ 4. Quod si, allegationibus exhibitis, dubium exoriatur quod diluere oporteat ut tuto procedi liceat, Ordinarii erit cum examinatorum consilio, etiam parocho non postulante, testes qui necessarii videantur inducere, et parochum ipsum, si opus sit, interrogare.

Can. 16.

§ 1. In examine testium sive ex officio sive rogante parocho inductorum, ea dumtaxat serventur quae necessaria sint ad veritatem in tuto ponendam, quolibet iudiciali apparatu et *reprobationibus* testium exclusis.

§ 2. Eadem regula in interrogatione parochi, si locum habeat, servetur.

Can. 17.

§ 1. Si parochus intersit et documenta ac nomina testium ipsi patefiant, ipsiusmet erit, si possit ac velit, contra ea quae afferuntur excipere.

§ 2. Quando vero parochus iuxta *can. 9* invitari nequeat ad iura sua deducenda, aut quando iuxta *can. 11* testium nomina et aliqua documenta ei manifestari nequeant, ipse Ordinarius curas et industrias omnes adhibeat, (seu *diligentias*, ut vulgo dicitur, peragat) ut de documentorum valore et de testium fide iustum iudicium fieri possit.

Can. 18.

§ 1. Ad renunciationem et amotionem impediendam nefas parocho est turbas ciere, publicas subscriptiones in sui favorem promovere, populum sermonibus aut scriptis excitare, aliaque agere quae legitimum iurisdictionis ecclesiasticae exercitium impedire possunt: secus, iuxta prudens Ordinarii iudicium, pro gravitate culpae puniatur.

§ 2. Insuper cum agatur de re ad consulendum animarum bono directa et administrativo modo resolvenda, parochus, nisi legitime impeditus sit, debet ipse per se, excluso aliorum interventu, adstare. Si autem

impeditus sit, potest probum aliquem sacerdotem sibi benevisum et ab Ordinario acceptatum procuratorem suum constituere.

Can. 19.

§ 1. Omnibus expletis quae ad iustam parochi tuitionem pertinent, de amotionis decreto ab Ordinario cum examinatoribus discutiendum est, et per secreta suffragia iuxta praescripta in *can. 6* res est definienda.

§ 2. Suffragium autem pro amotione nemo dare debet, nisi sibi certo constet causam parocho denuntiatam vere adesse eamque legitimam.

Can. 20.

§ 1. Si conclusio sit pro amotione, decretum ab Ordinario edi debet, quo generatim statuatur ratione boni animarum parochum amoveri. Propria autem et peculiaris amotionis causa exprimi potest pro prudenti Ordinarii iudicio, si id expediat et absque incommodis liceat. Mentio tamen semper facienda erit de invitatione facta ad renunciandum, de exhibitis a parocho allegationibus ac de requisito et obtento examinatorum suffragio.

§ 2. Decretum indicendum est sacerdoti; sed promulgari non debet, nisi elapso tempore utili ad interponendum recursum.

Can. 21.

Si conclusio non sit pro amotione, certior ea de re faciendus est parochus. Ordinarius autem ne omittat addere monitiones, salutaria consilia et praecepta quae pro casuum diversitate opportuna aut necessaria videantur: de quibus maxima ratio habenda erit, si denuo de illius sacerdotis amotione res futura sit.

VI. — **De actorum revisione.**

Can. 22.

§ 1. Contra decretum amotionis datur dumtaxat recursus ad eumdem Ordinarium pro revisione actorum coram novo Consilio, quod Ordinario et duobus parochis consultoribus constat iuxta *§ 2, can. 3.*

§ 2. Recursus interponendus est intra decem dies ab indicto decreto; nec remedium datur contra lapsum fatalium, nisi parochus probet se vi maiori impeditum a recursu fuisse; de qua re videre debet Ordinarius cum examinatoribus, quorum consensus requiritur.

Can. 23.

Interposito recursu, dantur parocho adhuc decem dies ad novas allegationes producendas, iisdem servatis regulis quae superius in discussione coram examinatoribus statutae sunt, salva dispositione § 4, *can. seq.*

Can. 24.

§ 1. Consultores, convenientes cum Ordinario, de duobus tantum videre debent, utrum in actibus praecedentibus vitia formae in ea irrepserint quae rei substantiam attingant, et utrum adducta amotionis ratio sit fundamento destituta.

§ 2. Ad hunc finem omnia superius acta et adducta examinare debent atque perpendere.

§ 3. Possunt etiam ex officio ad illa duo memorata discussionis capita in tuto ponenda exquirere et percontari de rebus quas necessario cognoscendas putent, auditis etiam, si opus sit, novis testibus.

§ 4. Parochus tamen ius non habet exigendi ut novi testes inducantur et examinentur; nec ut sibi dilationes ulteriores ad deducenda sua iura concedantur.

Can. 25.

§ 1. Admissio vel reiectio recursus maiore suffragiorum numero est decernenda.

§ 2. Adversus huius consilii resolutionem non datur locus ulteriori expostulationi.

VII. — **De amoti provisione.**

Can. 26.

§ 1. Sacerdoti ex facta sibi invitatione renuncianti, aut administrativo modo a paroecia amoto, Ordinarius pro viribus consulat, aut per translationem ad aliam paroeciam, aut per assignationem alicuius ecclesiastici officii, aut per pensionem aliquam, prout casus ferat et adiuncta permittant.

§ 2. In provisionis assignatione Ordinarius examinatores, vel parochos consultores si usque ad eos causa pervenerit, audire ne omittat.

Can. 27.

§ 1. Paroeciam Ordinarius ne assignet, nisi dignus idoneusque ad eam regendam sit sacerdos; proponere autem eidem potest paroeciam paris, inferioris aut etiam superioris ordinis, prout aequitas et prudentia videantur exigere.

§ 2. Si agatur de pensione, hanc Ordinarius ne assignet nisi servatis de iure servandis.

§ 3. In pari conditione, renuncianti magis favendum in provisione est, quam amoto.

Can. 28.

§ 1. Negotium de provisione sacerdotis potest Ordinarius reservare post expletam causam amotionis, et generatim quam citius expediendum.

§ 2. Sed potest etiam in ipsa invitatione ad renuntiandum vel separatis litteris, pendente amotionis negotio, vel in ipso amotionis decreto provisionem hanc proponere et indicare, si expediens iudicaverit.

§ 3. In quolibet casu quaestio de provisione futura sacerdotis non debet commisceri cum quaestione praesenti de amotione a paroecia; neque illa hanc impedire aut remorari, si bonum animarum exigat ut expediatur.

Can. 29.

§ 1. Sacerdos qui renunciavit, aut a beneficio vel officio amotus fuit, debet quamprimum liberam relinquere paroecialem domum, et omnia quae ad paroeciam pertinent eius oeconomo regulariter tradere. Et si moras illegitime nectat, potest ecclesiasticis sanctionibus ad id cogi.

§ 2. Quod si agatur de infirmo, Ordinarius eidem permittat usum etiam *exclusivum*, ubi sit opus, paroecialium aedium, usque dum possit pro prudenti eiusdem Ordinarii iudicio commode alio transferri. Interim vero novus paroeciae rector aliquam aliam temporariam habitationem in paroecia sibi comparari curet.

VIII. — **De iis qui huic legi subiacent.**

Can. 30.

Superius constitutis regulis, - adamussim applicandis iis omnibus qui paroeciam, quovis titulo, ut proprii eius rectores obtinent, sive nuncupentur Vicarii perpetui, sive *desservants*, sive alio quolibet nomine, - locus non est, quoties paroecia committatur curae alicuius sacerdotis qua oeconomi temporalis vel Vicarii ad tempus, sive ob infirmitatem parochi, sive ob vacationem beneficii, aut ob aliam similem causam.

Can. 31.

§ 1. Si parochus in ius rapiatur ut reus criminis, pendente criminali iudicio sive coram ecclesiastica sive coram civili potestate, locus non datur administrativae illius amotioni; sed exspectandus est exitus iudicii.

§ 2. Interim tamen si agatur de crimine quod infamiam facti inducat, Ordinarius parochum prohibere potest, quominus curam animarum exerceat ac temporalem administrationem beneficii gerat: ea vero munia cum congrua fructuum assignatione Vicario aliive a se eligendo committat.

§ 3. Iudicio autem criminali finito, locus erit restitutioni parochi, vel eius administrativae amotioni, vel canonicae destitutioni, prout iustitia exigat et adiuncta ferant.

Can. 32.

Ordinarii nomine pro omnibus quae in hoc titulo statuuntur non venit Vicarius Generalis, nisi speciali mandato ad hoc sit munitus.

Iis autem cito exsequendis quae in hoc decreto statuuntur, SSmus Dominus Noster mandat ut omnes et singuli Ordinarii quamprimum parochos aliquot consultores, iuxta praescripta *Can. 4*, constituant. Quod vero ad examinatores attinet, si hi in dioecesi, sive in synodo sive extra synodum electi, habeantur, statuit ut, de cathedralis capituli vel consultorum dioecesanorum consilio, aut eos in officio confirmare (hac tamen lege ut

post quinquennium a munere cessent), aut ad novam examinatorum electionem, servata regula *Can. 4*, devenire possint, prout prudentia et adiuncta suaserint. Deficientibus vero in dioecesi examinatoribus, ad eorum electionem, servatis superius statutis, sine mora deveniant.

Praesentibus valituris, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romae, die 20 Augusti 1910.

C. Card. De Lai, *Secretarius.*

L. ✠ S.

Scipio Tecchi, *Adsessor.*

II.

DE SECRETO SERVANDO IN DESIGNANDIS AD SEDES EPISCOPALES.

DECRETUM.

Rogantibus nonnullis Antistitibus, ut decretum S. C. Consistorialis diei 30 Martii huius anni 1910, de secreto servando in iis designandis, qui ad sedes episcopales proponuntur in foederatis statibus Americae septentrionalis, extenderetur ad suas quoque dioeceses et provincias ubi eadem vel similis forma designationis obtinet, SSmus D. N. Pius PP. X, de consulto S. C. Consistorialis, votis sibi oblatis obsecundans in audientia diei 17 Iunii infrascripto Cardinali concessa, statuit ac decrevit, ut memoratum decretum, congrua congruis referendo, ad omnes praedictas regiones extendatur eiusque praescripta ab omnibus, ad quos spectat, adamussim serventur, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romae, die 2 Iulii 1910.

C. Card. De Lai, *Secretarius.*

L. ✠ S.

Scipio Tecchi, *Adsessor.*

(Vide *Acta Apostolicae Sedis,* vol. II, num. 7, pag. 286).

III.

CIRCA COMPETENTIAM RELATE AD MISSAS VOTIVAS.

Propositis dubiis: 1.° utrum ad Sacram Congregationem de disciplina Sacramentorum spectet concedere facultatem legendi Missam votivam, praeterquam coeco aut coecutienti, de quibus in normis Romanae Curiae (pars 2, cap. 7, art. 3, n. 10-g), etiam senio confectis vel alio morbo laborantibus; 2.° utrum eadem Sacra Congregatio in superius memoratis casibus concedere valeat facultatem non solum legendi Missam votivam B. M. Virginis aut pro defunctis, sed etiam alias Missas votivas a S. Sede adprobatas: haec Sacra Congregatio Consistorialis, praehabito voto Consultoris, omnibusque sedulo perpensis, respondendum censuit: *affirmative ad utrumque.*

Facta autem relatione ab Emo Card. Secretario, SSmus Dominus noster praedictas resolutiones ratas habuit et confirmavit.

Die 16 Augusti 1910.

Carolus Perosi, *Substitutus.*

IV.

ADIECTIONIS TITULI ARCHIEPISCOPO ACHERUNTINO.

SSmus D. N. Pius PP. X, decreto Sacrae huius Congregationis Consistorialis,

5 augusti 1910. — Archiepiscopo Acheruntino et Matheranensi suisque in archidioecesi successoribus concessit etiam titulum Abbatis S. Angeli Montis caveosi (S. Angelo di Montescaglioso).

V.

NOMINATIONES EPISCOPORUM.

SSmus D. N. Pius PP. X, decreto Sacrae Congregationis Consistorialis,

5 augusti 1910. — R. P. D. Antonium Mariam Bonito, ipso postulante, transtulit ab archiepiscopali sede Amalphitana, ad titularem archiepiscopalem sedem Auxumitanam.

6 augusti 1910. — R. P. D. Dominicum Mannaioli, ipso postulante, transtulit ab episcopali sede Montis Falisci, ad titularem episcopalem sedem Pomariensem.

Mandavit autem idem SSmus Dominus ut hac de re Litterae Apostolicae sub plumbo ad tramitem iuris expediantur.

S. CONGREGATIO DE SACRAMENTIS

ROMANA ET ALIARUM

DE FACULTATE DISPENSANDI AB IMPEDIMENTIS MATRIMONIALIBUS IMMINENTE MORTIS PERICULO.

Decreto S. Congregationis de disciplina Sacramentorum edito die 14 mensis maii anno 1909, statutum fuit: « Quemlibet Sacerdotem qui ad normam art. VII Decreti *Ne temere*, imminente mortis periculo, ubi parochus vel loci Ordinarius vel Sacerdos ab alterutro delegatus haberi nequeat, coram duobus testibus matrimonio adsistere valide ac licite potest, in iisdem rerum adiunctis dispensare quoque posse super impedimentis omnibus etiam publicis matrimonium iure ecclesiastico dirimentibus, exceptis sacro presbyteratus ordine et affinitate lineae rectae ex copula licita ».

Circa quod decretum eidem S. C. dirimendum propositum est dubium:

« An praefato decreto comprehendantur etiam parochi, etsi non fuerint ad normam declarationis S. Officii diei 9 ianuarii 1889, habitualiter subdelegati a propriis Ordinariis ».

Et haec S. C., re perpensa, respondendum censuit: « Affirmative ».

Datum ex aedibus eiusdem S. C., die 29 mensis iulii, anno 1910.

D. Card. Ferrata, *Praefectus.*

Ph. Giustini, *Secretarius.*

DIARIUM ROMANAE CURIAE

S. CONGREGAZIONE DEI RITI

Il giorno 16 del corrente mese di Agosto, nel Palazzo Apostolico Vaticano, si tenne la Congregazione Ordinaria dei Sacri Riti, per discutere le seguenti materie:

I. Introduzione della Causa di Beatificazione e Canonizzazione del Venerabile Servo di Dio Giuseppe da Carabantes, Sacerdote Professo e Missionario dell'Ordine dei Frati Minori Cappuccini.

II. Concessione ed approvazione dell'Officio e Messa propria nella Festa della Beata Maria Maddalena Postel, Fondatrice e prima Superiora Generale dell'Istituto delle Suore delle Scuole Cristiane della Misericordia.

III. Concessione ed approvazione dell'Officio e della Messa in onore della Beata Vergine, sotto il titolo « Causa Nostrae Laetitiae » per la Diocesi di Soissons in Francia.

IV. Concessione ed approvazione dell'Officio e della Messa in onore del Beato Giacinto Casañeda, Martire dell'Ordine dei Predicatori.

V. Intorno all'elezione e dichiarazione della B. Maria Vergine detta di Guadalupe, a Patrona di tutta l'America Latina.

VI. Revisione degli scritti del Ven. Servo di Dio Giovanni Battista Iossa, laico napoletano.

VII. Revisione degli scritti della Ven. Serva di Dio, Elisabetta Sanna, Terziaria Professa Francescana.

Il giorno 23 dello stesso mese di Agosto, presso l'Emo e Rmo Cardinale Sebastiano Martinelli, in luogo e vece dell'Emo e Rmo Cardinale Vincenzo Vannutelli, Ponente della Causa, ebbe luogo la Congregazione Antipreparatoria dei Sacri Riti sopra le virtù in grado eroico del Venerabile Servo di Dio Andrea Uberto Fournet, Sacerdote, Fondatore della Congregazione delle Figlie della Croce, dette volgarmente Suore di Sant'Andrea.

SACRA ROMANA ROTA

NOMINA

Il Santo Padre nell'Udienza del 2 Agosto 1910, avuta relazione dal Rmo Mons. Decano del numero sempre crescente delle cause matrimoniali in Q. S. Tribunale, si degnò di ordinare, che si deputasse un SOSTITUTO DEL DIFENSORE DEL VINCOLO, nella persona de Sac. Prof. Roberto Vicentini.

SEGRETERIA DI STATO

NOMINE

Sua Santità, con biglietto e con Breve della Segreteria di Stato, si è degnata di nominare·

Vescovo assistente al Soglio:

26 Luglio 1910. — Mons. Guglielmo Walsh, arcivescovo di Dublino, Primate d'Irlanda.

Protonotario Apostolico ad instar:

22 Agosto 1910. — Il Rev. D. Lodovico Augusto da Costa, parroco nella diocesi di Beja (Portogallo).

Prelati domestici:

10 Agosto 1910. — Il Rev. D. Giuseppe Quadrini, Canonico Coadiutore nella Archibasilica Lateranense in Roma.

20 Agosto. — Il Rev. D. Bernardo Mac Givney, parroco a Du Bois, della diocesi di Erie, (St. Un.).

— Il Rev. D. Clemente Wienker, parroco decano ad Eleanor, della medesima diocesi, (St. Un.)

— Il Rev. D. Michele Meagher, parroco a Ridgway, della medesima diocesi, (St. Un.).

ONORIFICENZE

Il Santo Padre, con biglietto e con Breve della Segreteria di Stato, si è degnato di conferire le seguenti onorificenze:

La gran Croce dell'Ordine di S. Gregorio Magno, classe civile:

1 Agosto 1910. — Al Sig. Clemente dei marchesi Sacchetti, Coadiutore al Foriere maggiore dei Sacri Palazzi Apostolici.

La Commenda dello stesso Ordine, classe civile:

8 Agosto 1910. — Al Sig. Pietro Wahlen, della diocesi di Colonia.
— Al Sig. Alessandro Croci, della diocesi di Siena.

Il Cavalierato dell'Ordine Piano:

20 Agosto 1910. — Al Sig. Barone Renato Pycke, della diocesi di Gand.

Il Cavalierato dell'Ordine di S. Gregorio Magno, classe civile:

23 Luglio 1910. — Al Sig. Avv. Giovanni van den Mortel, di Tilburg.
1 Agosto 1910. — Al Sig. Avv. Agostino Lenti, di Roma.
— Al Sig. Giovanni Richard, dottore medico nell'archidiocesi di Rennes.
— Al Sig. Giuseppe Felsmann, direttore della R. Scuola di Budapest.
2 Agosto. — Al Sig. Pio Pagliucchi, aggiunto d'Archivio nella Segreteria di Stato di S. S.
3 Agosto. — Al Sig. Giacomo I. Ryan, dell'archidiocesi di Filadelfia.
— Al Sig. Gualtiero Giorgio Smith, della medesima archidiocesi.
8 Agosto. — Al Sig. Cesare Gani, ingegnere in Siena.

Il Cavalierato dell'Ordine di S. Silvestro Papa:

29 Luglio 1910. — Al Sig. Clodoveo Greggi, di Roma.

MAGGIORDOMATO DI SUA SANTITÀ

NOMINE

La Santità di nostro Signore, con biglietto di S. E. Rma Mons. Maggiordomo, si è degnata di nominare:

Camerieri segreti soprannumerari:

6 Agosto 1910. — Mons. Francesco Saverio Kessler, della diocesi di Spira.
17 Agosto. — Mons. Stanislao Szumań, della diocesi di Kamenick.
— Mons. Francesco Vaschetti, dell'archidiocesi di Torino.
20 Agosto. — Mons. Antonio dos Santos Coelho, della diocesi di Beja.
— Mons. Stefano Bratanic, della diocesi di Lesina.

Cameriere d'onore di spada e cappa di numero:

8 Agosto 1910. — Il Sig. Conte Ottorino Gentiloni.

Cappellano segreto d'onore:

20 Agosto 1910. — Mons. Rocco Corronza, dell'archidiocesi di Buenos Ayres.

NECROLOGIO

Agosto 1910. — Mons. Rocco Anselmini, Vescovo di Nocera.

— Mons. Edoardo Dunne, Vescovo di Dallas (Nuova Orleans — Texas, Stati Uniti d'America).